

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

DATE : 5 octobre 2021

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

---

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE ST-VINCENT-DE-PAUL CANADA

Défenderesse

---

## JUGEMENT (sur demande en approbation des avis aux membres)

---

[1] **CONSIDÉRANT** la demande en approbation des avis aux membres modifiée en date du 24 septembre 2021 déposée par le demandeur;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demande en autorisation d'exercer une action collective du demandeur a été accueillie par jugement du Tribunal du 19 mai 2021;

[3] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse conteste la demande en approbation des avis sous deux aspects, soit le paiement des frais de publication ainsi que l'étendue de cette dernière;

[4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur demande à ce que ce soit la défenderesse qui assume et acquitte les frais de publication des avis;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rappeler que l'autorisation accordée d'exercer l'action collective constitue une étape de filtrage et qu'aucune preuve dans un débat contradictoire n'a établi une faute de la défenderesse alors que la demande introductive d'instance en action collective n'a pas encore été déposée;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'alors que les deux parties font valoir que les frais de publication font partie des frais de justice sur la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, celle-ci a été accueillie par le Tribunal, frais à suivre;

[7] **CONSIDÉRANT** que le remboursement des frais de publication pourra faire l'objet d'une demande à être décidée au terme du procès selon l'issue de ce dernier, conformément à l'article 340 du *Code de procédure civile*;

[8] **CONSIDÉRANT** au surplus que selon le paragraphe 70 du jugement rendu sur la demande d'autorisation du 19 mai 2021, cette demande constitue déjà une des conclusions recherchées par la demande sur le fond, soit :

**CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertises;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au demandeur d'assumer les frais de publication des avis, sujet à remboursement selon l'issue du procès;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'à cet égard le Tribunal partage les propos du juge Sylvain Provencher dans *A. c. Les Frères du Sacré-Coeur*<sup>1</sup> alors qu'en s'appuyant sur plusieurs précédents rendus dans des demandes de même nature, s'exprime comme suit :

[30] Le Tribunal souligne que la publication de l'avis l'est au bénéfice des membres et non à celui des défenderesses, que ces dernières doivent déployer à leurs frais leurs moyens de défense et de plus, le cas échéant, de faire face à une condamnation pécuniaire possiblement importante;

[31] Au risque de nous répéter, le Tribunal croit que les fins de la justice dans les présentes circonstances requièrent que les frais de publication soient assumés par les défenderesses que si elles échouent dans leurs moyens de défense, ce qui ne sera connu qu'au terme de l'instruction.

---

<sup>1</sup> 2018 QCCS 1607.

[11] **CONSIDÉRANT** la demande du demandeur d'ordonner la publication des avis abrégés deux semaines de suite sur une demi-page dans La Presse+, le Journal de Montréal et le Journal de Québec, ainsi que 2/5 de page pour Le Devoir, Le Nouvelliste, Le Soleil et The Gazette, en plus de la publication des avis longs et abrégés dans les deux langues, française et anglaise sur son site internet;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime qu'une publication de l'avis abrégé aux membres, semblable à celle convenue par les procureurs du demandeur dans le dossier *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*<sup>2</sup> doit être retenue, soit une parution (un samedi) dans les quotidiens suivants :

- La Presse+
- The Gazette
- Le Journal de Montréal
- Le Journal de Québec
- Le Devoir
- Le Nouvelliste
- Le Soleil

ainsi que sur le site web des avocats du demandeur dans la forme longue et abrégée, tant en français qu'en anglais.

[13] **CONSIDÉRANT** que l'avis est conforme aux prescriptions de l'article 579 du *Code de procédure civile*, ce qui n'est pas contesté;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **ACCUEILLE** en partie la demande en approbation des avis aux membres modifiée;

[15] **APPROUVE** le texte des avis aux membres, abrégés et longs (R-1 à R-4) tel que modifiés, joints en annexe au présent jugement;

[16] **ORDONNE** la publication des avis abrégés, français et anglais, dans le cadre d'une parution (un samedi) dans les quotidiens suivants :

---

<sup>2</sup> 2020 QCCS 4457.

- Sur une demi-page pour La Presse+, le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- Sur 2/5 de page pour Le Devoir, Le Nouvelliste, Le Soleil et The Gazette;

[17] **DONNE ACTE** aux avocats du demandeur de leur engagement à publier sur leur site internet les versions longue et abrégée des avis, tant en français qu'en anglais;

[18] **ACCUEILLE** la demande de prolongation du délai pour le dépôt de la demande introductive d'instance en action collective au 30 novembre 2021;

[19] **ORDONNE** le dépôt de la demande introductive d'instance en action collective au plus tard le 30 novembre 2021;

[20] **REJETTE** la demande du demandeur visant à faire assumer les frais de publication à la défenderesse à cette étape des procédures;

[21] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
DENIS JACQUES, j.c.s.

**Me Alain Arsenault**  
**Me Justin Wee**  
**Me Virginie Dufresne-Lemire**  
**ARSENAULT DUFRESNE WEE**  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Avocats du demandeur

**Me Mathieu Leblanc-Gagnon**  
**Me Christian Trépanier**  
**Me Benoît Mailloux**  
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN (Casier 133)  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 30 septembre 2021

**R-1**

**Avis long aux membres en français**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 200-06-000253-206

**A.B.**

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-  
DE-PAUL (CANADA)**

Défenderesse

---

<p><b>AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA)</b></p>
---

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN MEMBRE RELIGIEUX,  
UN EMPLOYÉ LAÏC OU UN BÉNÉVOLE DES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-  
PAUL DU CANADA, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 19 mai 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été agressés sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

2. Cette action collective vise à obtenir de la Défenderesse une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par un membre religieux, employé laïc ou bénévole des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada;

3. Les membres religieux des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada ont été présents, entre autres, dans les établissements suivants (liste non exhaustive) :

**Archidiocèse de Québec**

Patro S.-Vincent-de-Paul (Québec)  
Patro Laval (Québec)  
Patro Notre-Dame (Lévis)  
Patro Notre-Dame-de-Roc-Amadour (Québec)  
Patro Notre-Dame, (Québec)

Patro St-Charles (Trois-Rivières)

**Archidiocèse de Montréal**

Patro Jean-Léon Le Prévost (Montréal)

**Diocèse d'Amos**

École Mgr-Desmarais (Val d'Or)

**Région de l'Abitibi**

Patro St-Joseph-Artisan (Amos)

**Région de l'Outaouais**

Patro Pie-XII (Hull)

**Région du Saguenay**

Patro Saint-Vincent-de-Paul (Jonquière)  
Patro Notre-Dame de la Baie (Bagotville)

4. Le statut de représentant du groupe a été attribué à A.B.;
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
  - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
  - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
  - e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
  - f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
  - g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels

sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des domma-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise;

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Québec;

8. Tout membre du groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante :

Dans un délai de soixante (60) jours du présent avis :

a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par un membre religieux, employé laïc ou bénévole des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit



confirmant sa volonté de s'exclure du groupe à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure  
Palais de justice de Québec  
300, boulevard Jean Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par un membre religieux, employé laïc ou bénévole des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 60 jours de la publication du présent avis;

9. Un membre du groupe peut faire recevoir son intervention par le Tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe;
10. Aucun membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;
11. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du Demandeur aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
3565, rue Berri, Suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : (514) 527-8903  
Télécopieur : (514) 527-1410  
Courriel : [actioncollective@adwavocats.com](mailto:actioncollective@adwavocats.com)  
Site Internet : <http://adwavocats.com>

12. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité.
13. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Denis Jacques, j.c.s..

Montréal, le \_\_\_\_\_ 2021

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats  
s.e.n.c.r.l.**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
M<sup>e</sup> Julie Plante  
3565 rue Berri, Suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur : 514.527.1410  
aa@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
jp@adwavocats.com  
Notification : notification@adwavocats.com  
Notre référence : ADW138161

**R-2**

**Avis long aux membres en anglais**

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

**SUPERIOR COURT**  
(Class action)

No : 200-06-000253-206

**A.B.**

Plaintiff

v.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA)**

Defendant

**NOTICE TO MEMBERS REGARDING THE AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION AGAINST LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA)**

**IF YOU HAVE BEEN SEXUALLY ABUSED BY A RELIGIOUS MEMBER, A LAY EMPLOYEE OR A VOLUNTEER OF LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA), THIS NOTICE COULD AFFECT YOUR RIGHTS.**

1. Take notice that on May 19, 2021, the Superior Court of Quebec authorized a class action against Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada on behalf of the members of the group hereinafter described:

*All person, as well as their heirs and their successors, who have been sexually abused by any religious member, any volunteer or employee of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada, in the course of their work, during the period between January 1, 1940 and today.*

2. This class action seeks to obtain compensation as well as punitive damages from the Defendant for the prejudices suffered by the members of the group resulting from sexual abuses committed against them by a religious member, a lay employee or a volunteer of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada;
3. The religious members of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada were present in the following institutions, among others (non-exhaustive list):

**Archidiocèse de Québec**

Patro S.-Vincent-de-Paul (Québec)  
Patro Laval (Québec)  
Patro Notre-Dame (Lévis)  
Patro Notre-Dame-de-Roc-Amadour (Québec)  
Patro Notre-Dame, (Québec)

Patro St-Charles (Trois-Rivières)

**Diocèse d'Amos**

École Mgr-Desmarais (Val d'Or)

**Région de l'Abitibi**

Patro St-Joseph-Artisan (Amos)

**Région de l'Outaouais**

Patro Pie-XII (Hull)

**Archidiocèse de Montréal**  
Patro Jean-Léon Le Prévost (Montréal)

**Région du Saguenay**  
Patro Saint-Vincent-de-Paul (Jonquière)  
Patro Notre-Dame de la Baie (Bagotville)

4. The status of representative plaintiff of the group has been granted to A.B.;
5. In the context of this class action, the main questions of fact or of law that will be addressed collectively are as follows:
  - a) Did religious members of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada, or their volunteers or employees (hereinafter “subordinates”) sexually abused members of the group?
  - b) Did the Defendant commit direct faults against the members of the group?
  - c) Is the Defendant, as the principle, liable for the sexual abuse committed by its subordinates?
  - d) In the event that the Defendant was aware of the sexual abuses, did it act diligently to put an end to these abuses?
  - e) Did the Defendant attempt to cover-up sexual abuses committed by some of its subordinates on members of the group?
  - f) Are the members of the group entitled to obtain compensation for the compensatory damages resulting from these abuses?
  - g) What is the quantum of damages (pecuniary, non-pecuniary and/or punitive) that can be established at the collective stage and what damages must be established at the stage of individual claims, if applicable?
  - h) Were there an unlawful and intentional interference of the rights guaranteed by the *Charter of human rights and freedoms*
  - i) If so, what is the quantum of punitive damages to which the Defendant must be ordered to pay?
  - j) Was it impossible for the members of the group to act in fact or in law?
6. The conclusions relating to these questions are as follows:

GRANT	the class action of the Plaintiff and of the members of the group described in paragraph 1;
CONDEMN	the Defendant to pay to the Plaintiff and to each member of the group described in paragraph 1 compensatory and punitive damages, the quantum of which will be to be determined subsequently;

CONDEMN the Defendant to pay to the Plaintiff and to each member of the group described in paragraph 1, the interest on said sums, at the legal rate, plus the additional compensation provided for in article 1619 of the *Civil code of Quebec*;

CONDEMN the Defendant to legal costs, including the expert fees;

7. This class action will be brought in the district of Quebec;
8. Any member of the group may invoke and will be bound by any judgment to be rendered without having to register, except if they request their exclusion as follows:

Within sixty (60) days of the publication of this notice:

- a) A member who has not already brought an individual action against the Defendant to obtain compensation for damages related to one or more sexual abuses committed by a religious member, lay employee or volunteer of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada may opt out of the Class action by sending to the clerk of the Superior court of the district of Quebec, by registered or certified mail, a written notice confirming his wish to be excluded of the group to the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec  
Quebec Courthouse  
300, Boulevard Jean Lesage  
Quebec (Quebec) G1K 8K6

- b) A member who has already brought an individual action against the Defendant to obtain compensation for damages related to one or more sexual abuses committed by a religious member, lay employee or volunteer of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada is deemed to have requested his exclusion from the group, if he does not withdraw his action before the expiry of the 60-day exclusion period from the publication of this notice;

9. A member of the group may have his intervention received by the Court if it is considered useful to the group;
10. No member of the group other than the representative plaintiff or an intervenor can be ordered to pay the legal costs;
11. For more information on the class action and to know their rights, members of the group are invited to contact the Plaintiff's lawyers at the following coordinates. **These communications are free, confidential and protected by solicitor client privilege:**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
3565, Berri Street, Suite 240  
Montreal (Quebec) H2L 4G3  
Phone: (514) 527-8903  
Fax: (514) 527-1410

Email: [actioncollective@adwavocats.com](mailto:actioncollective@adwavocats.com)  
Website: <http://adwavocats.com>

12. The Court has authorized the use of pseudonyms to identify the Plaintiff and the members of the group in the proceedings, exhibits and any other document produced in the Court file, in order to protect their identity.
13. This notice has been authorized by the honorable Denis Jacques, j.c.s..

Montreal, \_\_\_\_\_ 2021

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Plaintiff's lawyers

Me Justin Wee  
Me Alain Arsenault, Ad. E.  
Me Virginie Dufresne-Lemire  
Me Julie Plante  
3565, rue Berri, Local 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur : 514.527.1410  
[aa@adwavocats.com](mailto:aa@adwavocats.com)  
[jw@adwavocats.com](mailto:jw@adwavocats.com)  
[vdl@adwavocats.com](mailto:vdl@adwavocats.com)  
[jp@adwavocats.com](mailto:jp@adwavocats.com)  
Notification : [notification@adwavocats.com](mailto:notification@adwavocats.com)  
Notre référence : ADW138161

**R-3**

**Avis abrégé aux membres en français**



## **AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE DE LA PART D'UN MEMBRE RELIGIEUX, D'UN EMPLOYÉ LAÏC OU D'UN BÉNÉVOLE DES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DU CANADA?**

Le 19 mai 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre les **Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada** et vous pourriez en être membre.

Cette action collective vise à obtenir une indemnisation pour toute personne victime d'agression sexuelle de la part d'un membre religieux, d'un employé laïc ou d'un bénévole des **Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada**.

Le représentant de tous les membres est A.B., également victime d'agression sexuelle de la part d'un membre religieux des **Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada**.

### **L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI \* :**

1. Entre **1940 et aujourd'hui**;
2. Vous avez été victime d'une ou plusieurs **agressions sexuelles**;
3. Commise(s) par un membre religieux, un employé laïc ou un bénévole des **Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada**;

*\* Sont exclues les personnes qui ont signé en faveur des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.*

Voici des **exemples** de lieux où des membres religieux des **Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada** ont déjà été présents (**liste non exhaustive**) :

#### **Archidiocèse de Québec**

Patro S.-Vincent-de-Paul (Québec)

Patro Laval (Québec)

Patro Notre-Dame (Lévis)

Patro Notre-Dame-de-Roc-Amadour  
(Québec)

Patro Notre-Dame, (Québec)

Patro St-Charles (Trois-Rivières)

#### **Archidiocèse de Montréal**

Patro Jean-Léon Le Prévost (Montréal)

#### **Diocèse d'Amos**

École Mgr-Desmarais (Val d'Or)

#### **Région de l'Abitibi**

Patro St-Joseph-Artisan (Amos)

#### **Région de l'Outaouais**

Patro Pie-XII (Hull)

#### **Région du Saguenay**

Patro Saint-Vincent-de-Paul (Jonquière)

Patro Notre-Dame de la Baie (Bagotville)

**Si vous remplissez ces conditions, il est important que vous communiquiez avec nous afin que nous puissions vous informer de vos droits et vous tenir au courant au fur et à mesure de l'évolution de l'action collective.**

### **COMMENT DEVENIR MEMBRE DU GROUPE ?**

Toute personne qui a été victime d'agression sexuelle de la part d'un membre religieux, d'un employé laïc ou d'un bénévole des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada après 1940 fait automatiquement partie du groupe, sans avoir à s'inscrire.

Pour leur inscription, les membres du groupe n'ont pas à payer les honoraires d'avocats, ni à participer au débat judiciaire, et leur anonymat est préservé. Cependant, pour s'assurer de recevoir la compensation qui pourrait leur être due, les membres du groupe doivent communiquer avec les avocats du représentant A.B. :

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.  
3535, rue Berri, Suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : (514) 527-8903  
Courriel : [actioncollective@adwavocats.com](mailto:actioncollective@adwavocats.com)

En contactant les avocats du représentant, vous vous assurez d'être informé si une indemnisation vous est due. Si ceux-ci ne savent pas que vous existez, il leur est impossible de vous en informer. Les communications avec les avocats du représentant sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.

## **POUR CEUX QUI PRÉFÈRENT S'EXCLURE DU GROUPE**

Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe, par exemple parce que vous préférez entreprendre un recours en votre propre nom contre les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada, il est nécessaire que vous envoyiez un avis au Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, au plus tard le \_\_\_\_\_.

Si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada afin d'obtenir une indemnisation pour une agression sexuelle commise par un de leurs membres religieux, employé laïc ou bénévole, vous êtes exclu du groupe. Pour pouvoir en faire partie, vous devez vous désister de cette poursuite individuelle avant le \_\_\_\_\_.

Les personnes qui sont exclues du groupe ne peuvent bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe.

## **POUR PLUS D'INFORMATIONS**

Consultez notre site web pour en savoir plus sur cette action collective : [www.adwavocats.com](http://www.adwavocats.com). Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

CET AVIS AUX MEMBRES ABRÉGÉ A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.  
EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE  
TEXTE COMPLET PRÉVAUT.

**R-4**

**Avis abrégé aux membres en anglais**

**HAVE YOU BEEN A VICTIM OF SEXUAL ABUSE  
FROM A RELIGIOUS MEMBER,  
A LAY EMPLOYEE OR A VOLUNTEER  
OF LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DU CANADA?**

On May 19, 2021, the Superior Court of Quebec authorized a class action against **Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada** and you could be a member.

This class action seeks to obtain compensation for anyone who has been sexually abused by a religious member, a lay employee or a volunteer of **Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada**.

The representative plaintiff of all members is A.B., who is also an alleged victim of sexual abuse by a religious member of **Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada**.

**THE CLASS ACTION IS ADRESSED TO YOU IF \*:**

1. Between **1940** and **today**;
2. You have been the victim of one or more **sexual abuses**;
3. Committed by a religious member, a lay employee or a volunteer of **Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada**;

*\* People who have signed an individual discharge in favor of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada in connection with claims of sexual abuse, or as part of the National program for reconciliation with Duplessis orphans, are excluded from this class action.*

Here are **examples** of places where religious members of **Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul du Canada** have already been present (**non-exhaustive list**):

**Archidiocèse de Québec**

Patro S.-Vincent-de-Paul (Québec)  
Patro Laval (Québec)  
Patro Notre-Dame (Lévis)  
Patro Notre-Dame-de-Roc-Amadour (Québec)  
Patro Notre-Dame, (Québec)

Patro St-Charles (Trois-Rivières)

**Archidiocèse de Montréal**

Patro Jean-Léon Le Prévost (Montréal)

**Diocèse d'Amos**

École Mgr-Desmarais (Val d'Or)

**Région de l'Abitibi**

Patro St-Joseph-Artisan (Amos)

**Région de l'Outaouais**

Patro Pie-XII (Hull)

**Région du Saguenay**

Patro Saint-Vincent-de-Paul (Jonquièrre)  
Patro Notre-Dame de la Baie (Bagotville)

**If you meet these conditions, it is important that you communicate with us so that we can inform you of your rights and keep you informed as the class action progresses.**

## **HOW TO BECOME A MEMBER OF THE GROUP?**

Any victim of sexual abuse by a religious member, a lay employee or a volunteer of Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul after 1940 is automatically part of the group, without having to register.

For their registration, the members of the group do not have to pay the lawyer's fees or participate in the legal debate, and their anonymity is preserved. However, to ensure that they receive the compensation that may be due to them, the members of the group should contact the lawyer of the representative plaintiff A.B.:

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
3565, Berri Street, Suite 240  
Montreal (Quebec) H2L 4G3  
Phone: (514) 527-8903  
Fax: (514) 527-1410  
Email: [actioncollective@adwavocats.com](mailto:actioncollective@adwavocats.com)

By contacting the representative plaintiff's lawyer, you will ensure that you are informed if compensation is owed to you. If they do not know that you exist, it is impossible for them to let you know. Communications with the representative plaintiff's lawyers are free, confidential and protected by solicitor client privilege.

## **FOR THOSE WHO PREFER TO EXCLUDE THEMSELVES FROM THE GROUP**

If you do not wish to be part of the group, for example because you prefer to bring an individual action in your own name against Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, you must send a notice to the Clerk of the Superior court, Quebec Courthouse, 300, Boulevard Jean Lesage, Quebec (Quebec) G1K 8K6, no later than \_\_\_\_\_.

If you have already brought an individual action against Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul in order to obtain compensation for sexual abuse committed by one of their religious members, lay employee or volunteer, you are excluded from the group. To be able to be part of it, you must withdraw from your individual lawsuit before \_\_\_\_\_.

People who are excluded from the group cannot benefit from any judgment or settlement agreement that would award compensation to the members of the group.

## **FOR MORE INFORMATION**

Visit our website to learn more about this class action: [www.adwavocats.com](http://www.adwavocats.com). You can also consult the Registry of class actions at the following address: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

THIS ABBREVIATED NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.  
IN CASE OF A DISPARITY BETWEEN THE ABBREVIATED NOTICE AND THE FULL NOTICE TO CLASS MEMBERS, THE FULL TEXT WILL PREVAIL.